

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2322666/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delesalle
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Paris
(6^{ème} section, 3^{ème} chambre)

M. Cimen
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2024
Décision du 21 mars 2024

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2023 M. , représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 25 juillet 2023 par laquelle le préfet de police de Paris a implicitement rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à son bénéfice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision portant refus de titre de séjour est illégale en raison de son insuffisance de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet de police qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Delesalle.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant sénégalais né le 1^{er} février 1995 et entré en France le 15 juillet 2018 selon ses déclarations, a sollicité le 25 mars 2023 son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une décision implicite dont M. [REDACTED] sollicite l'annulation, le préfet de police de Paris a rejeté sa demande.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». L'article R. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ». L'article R. 432-2 du même code précise que : « *La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R. 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois. (...)* ». Enfin, l'article L. 234-4 du même code précise que : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a déposé 25 mars 2023 une demande de titre de séjour qui a été implicitement rejetée le 25 juillet suivant. Par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 28 août 2023 à la préfecture de police, M. [REDACTED] a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, la communication des motifs ayant fondé le refus implicite de son admission exceptionnelle au séjour. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait été fait droit à cette demande. Dès lors, en gardant le silence pendant plus d'un mois sur la demande de communication des motifs de M. [REDACTED], et ce alors que sa décision implicite était intervenue dans un cas où une décision explicite de refus aurait dû être motivée, le préfet de police de Paris a entaché sa décision portant refus de titre de séjour d'illégalité.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Eu égard au motif qui la fonde, l'annulation de la décision attaquée implique que l'autorité administrative procède au réexamen de la demande de M. [REDACTED] ainsi que ce dernier le demande. Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé, d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante, une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à M. [REDACTED].

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent, de procéder au réexamen de la demande de M. [REDACTED] dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de police de Paris.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président,
- M. Pény, premier conseiller,
- M. Doan, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mars 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

H. Delesalle

A. Pény

La greffière,

A. Cardon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.